PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

BESANÇON, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LABORIER sarl

87 rue de la République
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/GV/LL 2023 - 0724U
Code AIOT : 0012900093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement LABORIER sarl implanté 4, rue Willy Brandt 25300 Pontarlier. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Contexte : Dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les liquides inflammables dans des installations relevant du régime de la Déclaration, une inspection a été programmée sur le site situé au 4 rue Willy brandt à PONTARLIER pour lequel la société LABORIER a effectué la déclaration du 30 mai 2006 d'exploitation d'installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique 1432-2, alors en vigueur. Lors de l'annonce de l'inspection, l'exploitant a signalé le transfert en décembre 2015 de ses activités exploitées rue Willy Brandt dans un bâtiment localisé à moins de 200 m, soit au 3 rue Pierre Mendès France.

La réglementation prévoit en cas de transfert d'une installation classée soumise à Déclaration :
- la notification de la cessation définitive des activités sur le site pour lequel la déclaration ICPE avait été effectuée,
- la déclaration initiale des installations sur le nouveau site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORIER sarl
- 4, rue Willy Brandt 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0012900093
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LABORIER est connue de l'administration pour avoir déposé le 30 mai 2006 une déclaration pour l'exploitation, sur son site localisé 4 rue Willy Brandt à PONTARLIER, d'un commerce (dans un bâtiment de 850 m^2) de tous produits de droguerie avec stockage de liquides inflammables classée sous la rubrique n° 1432.2.b applicable à cette époque. Un récépissé de cette déclaration lui a été délivrée le 19 juin 2006.

Le volume de peinture, white spirit, diluants de nettoyage C1S, acétone, alcool à brûler, acide chlorhydrique, amoniaque, kerdane, cire, huile de lin, alcool à 95 °, eau oxygénée alors déclaré est de 82 m^3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- cessation définitve d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transfert d'activité	Code de l'environnement du 11/12/2009, article R.512-54 I	/	Sans objet
2	Caducité de la déclaration	Code de l'environnement du 26/06/2017, article R.512-74-II	/	Sans objet
3	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection l'exploitant a confirmé la cessation de toutes ces activités sur ce site depuis décembre 2015. Du fait de l'évolution de la base de composition des produits de peintures et dérivés, la part des peintures solvantées était de moins de 40 % depuis 2012 environ et dès cette période le stockage de liquides inflammables sur ce site est passé sous le seuil de déclaration. Au plus tard en décembre 2015, lors du transfert de son activité sur le site rue Mendès France l'exploitant aurait dû effectuer la notification de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement de son site de la rue Willy Brandt. Afin de régulariser sa situation, l'exploitant a établi cette démarche le 19 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Transfert d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2009, article R.512-54 I
Thème(s) : Situation administrative, Transfert d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
Constats : Lors du transfert en décembre 2015 des installations du site de la rue Willy Brandt vers le site de la rue Mendès France, l'exploitant n'a pas effectué de déclaration initiale sur le nouveau site. Il s'avère, que, comme précisé dans le rapport de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 sur le site de la rue Mendès France (Point de contrôle n° 2), depuis les années 2007/2008, un tournant très important s'est effectué au niveau de la base de compositions des produits de peintures et dérivés : les fabricants ont remplacé progressivement les peintures solvantées par des gammes de peintures hydrosolubles ou hydrodiluables. Dès 2012 la part des peintures solvantées était de moins de 40 % (la quantité de liquides inflammables stockés sur le site étaient alors en quantité inférieure à 50 tonnes) et la quantité stockée de produits solvantés n'a fait que diminuer. Dès lors, en décembre 2015, lors du transfert de l'activité sur le nouveau site de la rue Mendès France, le seuil de déclaration (50 tonnes) de la rubrique 4331 alors concernée pour le stockage de liquides inflammables n'était pas atteint et l'absence de nouvelle déclaration pour le site "rue Mendès france" apparaît donc justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Caducité de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2017, article R.512-74-II
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : La société LABORIER ayant arrêté toute activité sur le site implanté au 4 rue Willy Brandt à PONTARLIER depuis décembre 2015, sa déclaration de mai 2006 a cessé de produire effet depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 janvier 2016) I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la cessation de toutes ces activités sur ce site depuis décembre 2015. Actuellement le code de l'environnement apporte des précisions sur les obligations en matière de cessation d'activité à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement qui dispose: "*II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.* *Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.*" Les installations de stockage de liquides inflammables (82 m3) étaient, au moment de la déclaration de l'exploitant en 2006, classées sous la rubrique 1432.2.b applicable en vigueur (seuil de déclaration 10 m3 équivalent). La nomenclature a évolué et les installations de ce site seraient actuellement soumises à la rubrique 4331, dont le seuil de déclaration est fixé à 50 tonnes. Dans ces conditions, les installations initialement déclarées (stockage de 82 m3) seraient toujours soumises à déclaration sous cette nouvelle rubrique. La cessation d'activité doit donc respecter les modalités définies pour les installations soumises à déclaration (le passage sous le seuil de déclaration est due à la diminution progressive de l'activité

de stockage de liquides inflammables et non à la modification de la nomenclature ICPE).

A la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé la notification de cessation définitive d'activités sur ce site.

L'exploitant précise que:

- ce site n'a jamais fait l'objet d'un incendie,- le site n'était pas alimenté en gaz de ville,
- le mode de stockage des liquides inflammables déclarées en juin 2006 a toujours été effectué uniquement à l'intérieur du bâtiment sur une dalle étanche à partir de bouteilles d' 1L et de bidons d'au plus 15 Litres (la plupart des LI stockées étaient des solvants conditionnés pour la vente aux particuliers),
- l'ensemble des produits présents sur ce site a été intégralement transféré sur le nouveau site situé à moins de 200 mètres en décembre 2015,
- le bâtiment contenant les installations classées a été complètement vidé et sans aucun usage pendant 2 à 3 ans après la fermeture du site (portail du site clôturé fermé à clef et fermeture du bâtiment à clef), avant sa réouverture pour un nouvel usage (restaurant) après quelques travaux,
- le seuil de 50 tonnes n'a été dépassé que sur une période limitée et n'était plus atteint depuis au plus tard 2012-2013. La mise en sécurité du site apparait donc avoir été convenablement réalisée et les risques de pollution des sols par l'activité de la société LABORIER sont restreints.

Dans ces conditions et puisque le contrôle de la mise en sécurité de ce site par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués n'apparaît pas pouvoir apporter d'éléments complémentaires aux éléments d'ores et déjà indiqués par la société LABORIER, il a été convenu avec cet exploitant qu'il pouvait effectuer la notification de sa cessation définitive d'activité selon les modalités en vigueur en décembre 2015.

L'exploitant a finalisé cette démarche de notification de cessation d'activité le 19 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet